

# Votre résumé de garanties Prévoyance Salariés non cotisants à l'AGIRC



Ce document n'est qu'un résumé du contrat d'assurance collective souscrit par votre société et ne peut en aucun cas se substituer à la notice de garantie fournie par l'assureur.  
Les dispositions de ce contrat font seules la loi entre les parties. Pour tout complément d'information sur ces garanties, merci de vous référer à la notice de l'assureur.

## ▪ Désignation des bénéficiaires :

Sauf stipulation contraire valable au jour du décès de l'assuré, le capital est versé au conjoint non séparé judiciairement, à défaut son partenaire avec lequel il est lié par un Pacte Civil de Solidarité, à défaut, par parts égales entre eux, aux enfants de l'assuré vivants ou représentés et, aux enfants à charge du conjoint ou du partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité, à défaut, par parts égales entre eux, au père et à la mère de l'assuré ou au survivant d'entre eux, à défaut, aux héritiers de l'assuré.

**Si cette clause vous convient, vous n'avez aucune démarche à effectuer. La clause ci-dessus s'appliquera.**

## ▪ Définition des personnes à charge :

Sont considérés comme enfants à charge, qu'ils soient légitimes, reconnus, adoptifs ou recueillis, les enfants de l'assuré fiscalement à sa charge (c'est-à-dire pris en compte pour la détermination du quotient familial ou pour lesquels l'assuré verse une pension alimentaire déductible de son revenu global) :

- lorsqu'ils sont mineurs,
- lorsqu'ils sont majeurs et âgés de moins de 26 ans s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
  - être affiliés au régime de Sécurité sociale des étudiants,
  - suivre des études secondaires ou supérieures, ou une formation en alternance,
- quel que soit leur âge, lorsqu'ils perçoivent une des allocations pour adultes handicapés (loi du 30 juin 1975), sous réserve, que cette allocation leur ait été attribuée avant leur 21ème anniversaire.

Les enfants du conjoint de l'assuré ou de son partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité, remplissant les conditions visées ci-dessus, sont assimilés aux enfants de l'assuré, lorsqu'ils sont pris en compte pour la détermination du quotient familial du foyer fiscal de l'assuré.

Les enfants reconnus ou adoptés par l'assuré sont considérés à charge même s'ils sont fiscalement à la charge de son concubin tel que défini dans les conditions particulières de l'assureur.

## ▪ Situation de famille retenue :

La situation de famille retenue est celle existant au moment du décès de l'assuré ; toutefois :

- L'enfant né moins de 300 jours après le décès de l'assuré est pris en considération,
- en cas de décès au cours d'un même événement de l'assuré et d'au moins une des personnes dont l'existence est susceptible d'être prise en compte pour le calcul du capital, sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'assuré est présumé être décédé le premier.

**REGIME PREVOYANCE  
NOCIBE au 01/04/2017  
EN COMPLEMENT DES PRESTATIONS S.S.**

## GARANTIES EN CAS D'INCAPACITÉ / INVALIDITÉ

Garanties	Prestations	
	Tranche A	Tranche B
Incapacité temporaire de travail		
Franchise	30 jours continus	
Prestation (y compris SS)	95% du net	
Invalidité permanente		
Prestation (y compris SS) 1er catégorie	50% du net	
Prestation (y compris SS) 2° catégorie	95% du net	
Prestation (y compris SS) 3° catégorie	95% du net	

## GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

Garanties	Prestations	
	Tranche A	Tranche B
Décès toutes causes- PTIA (perte totale et irréversible d'autonomie)		
Participant célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge, marié	100%	
Participant ayant un ou plusieurs enfants à charge	125%	
Double effet		
Capital à répartir entre les enfants à charge	100% du capital décès toutes causes	
Rente éducation		
Enfant de 0 à 12 ans	10%	
Enfant de 13 à 18 ans	15%	
Enfant de 19 à 26 ans si poursuite études	20%	
Allocation obsèque		
Allocation obsèque (assuré, conjoint, enfant)	15%PMSS	